

DECISION DU PRESIDENT

de la Communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans

N°164-23

Nature de l'acte : 7 Finances Locales – 7.3 Emprunts

OBJET : Souscription d'un contrat de prêt pour les besoins de financement en investissement de Riom Limagne et Volcans (Lot 1)

Le Président de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans,

Vu l'article L.5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération en date du 23 juillet 2020 donnant délégation au Président de procéder à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de signer l'ensemble des actes et documents permettant la mise en œuvre de cette délégation,

Vu la nécessité de recourir à un emprunt de 3 000 000 € pour les besoins de financement des investissements 2023 de la communauté d'agglomération,

Vu la consultation réalisée entre le 16 et le 31 mai 2023,

Vu la proposition de financement du Crédit Agricole Centre France en date du 30 mai 2023,

Décide :

Article 1^{er} : Souscription d'un Crédit Long Terme Multi Index

- Objet : financement du programme d'investissements du budget de l'exercice 2023 de la communauté d'agglomération Riom Limagne et Volcans.
- Prêteur : Caisse Régionale de Crédit Agricole Mutuel Centre France / Domiciliataire Crédit Agricole CIB
- Montant : 3 000 000 EUR
- Date de Remboursement Final : 10/07/2038
- Type d'amortissement : Amortissement linéaire trimestriel
- Frais de dossier : 1 500 €

Article 2 : Principes de fonctionnement du contrat

- Période de mobilisation de la date de signature de la Convention jusqu'au 10/07/2023
- Encours mobilisable avec indexations sur EURIBOR 3 mois moyenné
- Période d'Amortissement :
- Consolidation automatique du Concours à la Date de fin de Mobilisation
- Plusieurs tirages possibles
- Multiple choix d'indexation de taux / Modification de taux possible selon les conditions de marché
- Remboursements anticipés définitifs possibles moyennant éventuellement le paiement d'une indemnité selon conditions de marché et une indemnité forfaitaire de 3% du Capital Remboursé par Anticipation
- Remboursements provisoires possibles moyennant le paiement d'intérêts d'attente (Taux en Cours – 90% de la moyenne des €ster)

Article 3 : Indexations de taux disponibles

Index Monétaires Courants :

- EURIBOR 3 mois préfixé augmenté d'une marge de 1.11% l'an

Index de Mobilisation :

- EURIBOR 3 mois moyenné augmenté d'une marge de 0.37% (par (disponible pendant la phase de mobilisation)

Possibilité d'effectuer des modifications de taux auxquels cas les marges applicables aux index susvisés seront déterminées selon les conditions de marché.

Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230703-DC164-23-AI
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de dépôt en préfecture : 03/07/2023

Index Spécifiques (marges à déterminer selon les conditions de marché) :

- EURIBOR 3 mois post-fixé

Stratégies Spécifiques (index, seuil et niveaux à déterminer selon les conditions de marché et modalités prévues dans la Convention) :

- **Taux Fixe**
- **Taux Alternatif (plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt, soit à un taux fixe soit à un taux variable en fonction de la position d'un des index prévus dans la convention par rapport à un seuil déterminé (Le taux variable est composé d'un des index prévus dans la convention augmenté d'une marge déterminée). Le taux variable du Taux Alternatif pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « Taux Plafond ».
- **Taux Variable (Plafonné)** qui correspond à un taux variable, égal à un des index prévus dans la Convention augmenté d'une marge, éventuellement.
- **Taux Révisable Triple Seuil (Plafonné)** qui correspond, pour chaque période d'intérêt :
 - soit à un taux fixe 1 si l'index choisi parmi les index prévus dans la Convention est inférieur ou égal à un seuil 1 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 1 si l'index est strictement supérieur au seuil 1 et inférieur ou égal à un seuil 2 prédéterminé,
 - soit à un taux fixe 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 2 et inférieur ou égal à un seuil 3 prédéterminé,
 - soit à un taux variable 2 si l'index est strictement supérieur au seuil 3. Le taux variable 2 pourra le cas échéant être plafonné à un taux fixe dit « taux plafond ».
- **« Taux Fixe Duo »** qui correspond pour une période d'intérêt donnée, à une moyenne pondérée de deux taux fixes T1 et T2 en fonction du niveau constaté, selon un nombre prédéterminé d'observations au sein d'une période d'intérêt, d'un référent par rapport à un seuil S déterminé. Il est déterminé comme suit :
$$\text{Taux Fixe Duo} = [T1 \times (n1 / \text{NBT})] + [T2 \times (n2 / \text{NBT})]$$

où :
 - n1 est égal au nombre d'observations où le référent choisi est supérieur au Seuil 1 et inférieur au Seuil 2.
 - n2 est égal au nombre d'observation où le référent choisi inférieur ou égal au Seuil 1 ou supérieur ou égal au Seuil 2.
 - NBT est égal au nombre total d'observations de la période d'intérêt considérée, il est égal à la somme de n1 et n2.
- **Taux Fixe Transformable** qui correspond à un Taux Fixe pendant une période prédéterminée (une ou plusieurs périodes d'intérêts), assorti d'une ou plusieurs options de passage définitif en taux variable au gré du Domiciliaire ou de l'Emprunteur (selon le choix prédéterminé de l'Emprunteur). Le taux variable sera prédéfini et choisi parmi la liste des index disponibles dans la Convention.
- **Taux Successif** qui correspond à un taux composé d'une suite de taux définis dans la Convention qui se succèdent strictement dans le temps.

Article 4 : Premier Tirage

Un premier tirage est mis en place dans les conditions suivantes :

Montant : 3 000 000.EUR

Amortissement du tirage : Trimestriel linéaire

Date de Tirage : 10/07/2023

Echéance Finale du Tirage : 10/07/2038

Périodicité des intérêts : Trimestrielle

Taux En Cours du tirage : 3.80% si Euribor 3 mois $\leq$ 5,00% ; Euribor 3 mois +1.11% sinon. (base exact/360)

Le TAEG sera déterminé selon les conditions de marché prévalant au moment de l'envoi de l'Avis de Tirage visé à l'article 5 ci-dessous et ne pourra en aucun cas être supérieur à 4.85% (base exact / 360).

Article 5 : Le Président déterminera les taux applicables au premier tirage préalablement à la signature de la convention (qui devra intervenir au plus tard le 31/07/2023) par l'envoi d'Avis de Tirage au domiciliataire auquel cas la révocation de l'engagement susvisé conduira au versement d'une indemnité au profit du domiciliataire. Le Président signera la convention de crédit susvisée et tout autre document nécessaire à la conclusion et à l'exécution de ladite convention.

Reçu en préfecture
063-26007093-20230703-DC164-23-AI
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023

Article 6 :

La présente décision annule et remplace la décision n° 145-23 du 14 juin 2023.

Article 7 :

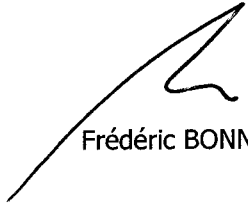
La présente décision sera inscrite au registre des décisions et communiquée au prochain conseil communautaire.

Ampliation en sera faite à :

- Monsieur le Sous-Préfet,
- Monsieur le Trésorier Principal,
- L'établissement titulaire du contrat.

Fait à Riom, le 3 juillet 2023

Le Président


Frédéric BONNICHON



Accusé de réception en préfecture
063-200070753-20230703-DC164-23-AI
Date de télétransmission : 03/07/2023
Date de réception préfecture : 03/07/2023